



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Communiqué de presse

Pau, le 6 novembre 2020

### **Influenza aviaire : relèvement du niveau de risque de « modéré à élevé » dans les Pyrénées-Atlantiques**

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux.

Depuis fin octobre 2020, plusieurs cas d'oiseaux sauvages touchés par l'influenza aviaire hautement pathogène ont été recensés aux Pays-Bas et en Allemagne. De plus, des foyers en élevage ont été déclarés également aux Pays-Bas mais aussi au Royaume-Uni. La majorité des cas positifs sont en lien avec les couloirs de migration.

**L'accélération de la dynamique d'infection constatée met en avant un risque important d'introduction du virus en France via les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages.**

En conséquence, le **niveau de risque influenza aviaire** a été relevé ce jour par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation après concertation avec les organisations professionnelles, **passant « de modéré à élevé », pour 46 départements traversés par des couloirs de migration, dont les Pyrénées-Atlantiques.**

À compter de ce jour, les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires **dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques** :

- claustration ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : marchés, concours, foires ou expositions) ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires du département à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation d'appelants.

Les mesures suivantes sont par ailleurs maintenues obligatoires **sur tout le territoire national** :

- surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée d'un département cité ;

- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Des dérogations peuvent être accordées, notamment à la claustration des volailles pour les élevages commerciaux uniquement. Les basses-cours doivent nécessairement appliquer la claustration ou la protection par des filets.

Pour les élevages de palmipèdes gras, la dérogation ne peut concerner que des élevages d'au maximum 3 200 animaux ayant accès à un parcours extérieur, en cumulant l'ensemble des unités de production de l'élevage.

**Il convient que l'ensemble des acteurs, professionnels, partenaires sanitaires, particuliers détenteurs d'oiseaux, chasseurs veillent au strict respect des mesures de biosécurité et accordent un niveau de vigilance et de surveillance accru durant cette période.**

À ce jour, la France est indemne d'influenza aviaire.

La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

**Cabinet du préfet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

Tel : 06 26 14 12 79

Mél : [pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) | [@prefet64](https://twitter.com/prefet64)

2/2

2 rue du Maréchal Joffre  
64 021 Pau Cedex